Récapitulatif de la déclaration de conformité

Art. 117 - Sablière

Établissement ou agrandissement d'une sablière, incluant son exploitation subséquente
Admissibilité selon les modalités de l'article 117 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r. 17.1)

Déclaration de conformité # 6985

Renseignements généraux

Nom du projet

32F08-114

Initiateur de projet

Nom
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)
8818373753

Adresse
5700, 4e Avenue Ouest Bureau B409 Québec (Québec), G1H6R1

Localisation de l'activité

Coordonnées et renseignements

Modifier

Section A — Localisation de l'activité (adresse)

Pour soumettre une déclaration de conformité, vous devez préciser la localisation de l'activité.
En plus du plan géoréférencé requis, vous pouvez préciser, le cas échéant, l'adresse ou les lots associés à l'activité concernée (art. 41 al. 1 (5) REAFIE).

Adresse associée

Y a-t-il une adresse associée à l'endroit où a lieu l'activité visée par la déclaration de conformité?

Non

Section B — Localisation de l'activité (lot)

Pour soumettre une déclaration de conformité, vous devez préciser la localisation de l'activité.
En plus du plan géoréférencé requis, vous pouvez préciser, le cas échéant, l'adresse ou les lots associés à l'activité concernée (art. 41 al. 1 (5) REAFIE).

Lots associés

Voulez-vous préciser les lots associés à l'endroit où a lieu l'activité?

Non

Section C — Localisation des milieux humides et hydriques

Pour soumettre une déclaration de conformité, vous devez indiquer s'il y a présence de milieux humides et hydriques sur les lieux de l'activité visée par la déclaration de conformité et, le cas échéant, en préciser la localisation (art. 41 al. 1 (5)c) REAFIE).

Identification et délimitation des milieux

Selon l’article 41 du REAFIE, le plan de localisation géoréférencé doit préciser, notamment, la présence de milieux humides et hydriques ainsi que leur désignation. Les définitions liées aux milieux humides et hydriques sont présentées à l’article 46.0.2 de la LQE et à l’article 4 du RAMHHS.

Il est de la responsabilité du déclarant d’identifier et de délimiter les milieux humides et hydriques qui sont présents sur le terrain. Plusieurs sources d'information sont offertes pour valider la présence d'un milieu humide et hydrique. Pour ce faire, plusieurs données accessibles au public relativement aux milieux humides et hydriques peuvent être consultées, dont les données cartographiques.

Note : Le fait de déterminer la présence de milieux humides et hydriques en consultant uniquement les données cartographiques augmente les risques que l'information ne soit pas conforme aux conditions du REAFIE puisque l’information pourrait être incomplète, périmée ou erronée. Cette décision revient au déclarant. Pour s'assurer de la justesse des informations fournies, il est conseillé de procéder à une vérification terrain, complémentaire à la consultation des données existantes, ainsi que de consulter les documents diffusés par le Ministère concernant l'identification et la délimitation des milieux humides et hydriques [1].

Je confirme avoir lu et compris les informations énoncées.

Présence de milieux humides et hydriques

Y a-t-il présence de milieux humides [2] et hydriques [3] sur le site de votre projet [4]?

Non

Délimitation sur la carte

Modifier

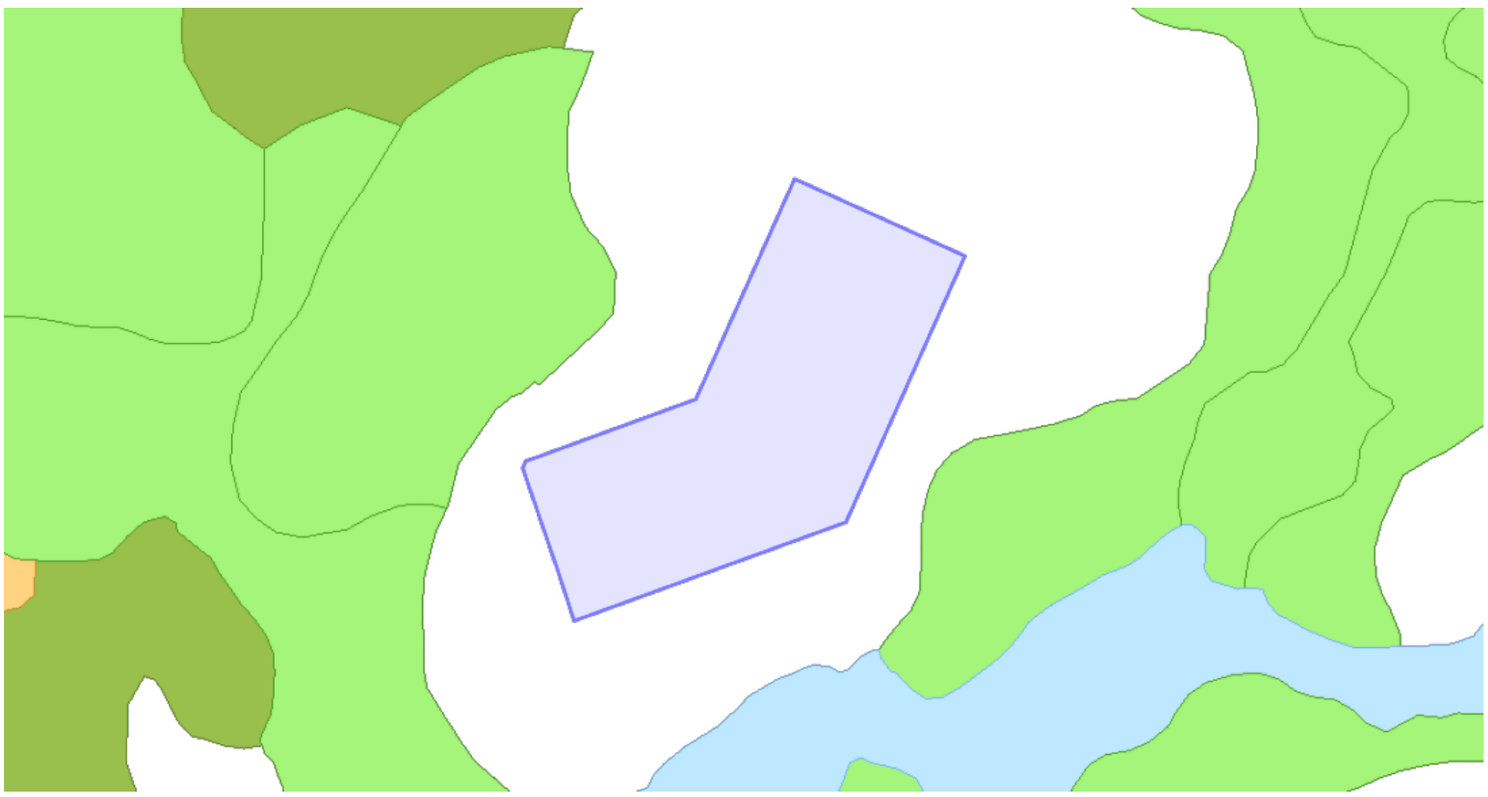

Nom de la municipalité ou municipalité régionale de comté (MRC) où est réalisé le projet

Eeyou Istchee Baie-James

Numéro(s) de(s) lot(s) où les travaux auront lieu (cadastre du Québec)

Aucun élément

Renseignements sur l’activité

Destinataires des communications

Ces personnes seront en copie de tous les échanges entre le représentant et le ministère.

Personne-ressource

Paytrick Hardy
patrick.hardy@mern.gouv.qc.ca

Représentant Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Paytrick Hardy
patrick.hardy@mern.gouv.qc.ca

Sommaire et calendrier des travaux

Modifier

Description de l'activité et calendrier des travaux

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Description de l'activité

Décrivez sommairement l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité et énumérez les différents travaux nécessaires à sa réalisation (art. 41 al. 1 (4) REAFIE).

Afin d'obtenir le matériel de recouvrement nécessaire aux travaux de restauration de l'ancien parc à résidus et d'aménagement de la zone d'épanchement du site minier Coniagas, l'exploitation d'une nouvelle source d'emprunt, PK 0,5, localisée à environ 3,1 km à l'ouest du site Coniagas est proposé. L'exploitation de cette source d'emprunt a pour objectif de fournir des matériaux granulaires de qualité pour effectuer les travaux d'aménagement dans le cadre de la restauration du site Coniagas. La source d'emprunt proposée PK 0,5 se trouve à l'est de la route provinciale 113, et est accessibles à partir d'un chemin forestier qui débute à près de 0,5 km à l'est de Desmaraisville, le long du chemin menant au site Coniagas et à la mine Bachelor

Début des travaux

Indiquez la date prévue du début des travaux [1] nécessaires à la réalisation de l'activité visée par la déclaration de conformité (art. 41 al. 1 (4) REAFIE).

Notez que la date de début des travaux doit être ultérieure à la date de soumission de la déclaration de conformité d'au moins 30 jours et d'au plus 2 ans (art. 44 REAFIE). Par exemple, si vous soumettez votre demande aujourd'hui le 2022-08-02, les travaux pourront débuter à partir du 2022-09-01.

2022-09-01

Fin des travaux

Indiquez la date prévue de la fin des travaux nécessaires à la réalisation de l'activité visée par la déclaration de conformité (art. 41 al. 1 (4)b) REAFIE).

2025-10-31

Activité localisée dans la région de la Baie-James ou du Nord québécois

L'activité visée par la déclaration de conformité est-elle localisée dans la région de la Baie-James ou du Nord québécois [2], territoire d'application du titre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*?

Oui

Activité obligatoirement soustraite

L'activité visée par la déclaration de conformité fait-elle partie de la liste des projets obligatoirement soustraits à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social (titre II de la LQE)?
La liste des projets obligatoirement soustraits figure à l'Annexe B de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Non

Début conditionnel de l'activité

Les travaux nécessaire à la réalisation de l'activité ne débutent qu'une fois le certificat d'autorisation ou l'attestation de non-assujettissement délivré par le ministre, conformément aux articles 154 et 189 de la LQE [3], sauf si l'activité sert à compléter une étude d'impact.

Je confirme

Numéro de dossier associé

Si vous avez le numéro de dossier associé au projet, veuillez le préciser.
Il s'agit du numéro de référence inscrit sur le document du certificat d'autorisation ou de l'attestation de non-assujettissement.

3214-14-054

Conditions d'admissibilité

Modifier

Section A — Identification et description de l'activité

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Activité concernée

La présente déclaration de conformité concerne l'établissement ou l'agrandissement d'une sablière, incluant son exploitation subséquente (art. 117 al. 1 REAFIE).

Je confirme

Activité visée

Laquelle des activités suivantes est visée par la présente déclaration de conformité?

Agrandir une sablière au-delà d'une superficie ou des limites prescrites dans une autorisation (art. 117 al. 1 (3) REAFIE).

Superficie jamais exploitée

La déclaration de conformité ne vise pas une superficie déjà exploitée (art. 117 al. 1 (3) et 41 al. 1 (4)c) REAFIE).
Aide pour renouveler une autorisation échue [1].

Je confirme

Numéro de l'autorisation associée

Indiquez le numéro d'autorisation de l'établissement de la sablière (art. 117 al.1 (3) et al. 1 (4)c) REAFIE).
Ce numéro de neuf chiffres figure dans l'en-tête de l'autorisation ministérielle de l'activité (ex. : 401 214 216). Ce numéro n'existant pas sur les plus anciennes autorisations, indiquez plutôt le numéro de dossier, composé de quatre séries de chiffres (ex. : 7610-01-02-3456456).

200788360 - 2397

Plusieurs extractions

Plusieurs personnes ou municipalités comptent-elles extraire des substances minérales de surface non consolidées dans la sablière (art. 120 al. 1 et 41 al. 1 (4)c) REAFIE)?

Oui

Déclarant propriétaire

Le déclarant est le propriétaire du lieu (art. 120 al. 1 REAFIE).

Je confirme

Acceptation des normes applicables

Je comprends que les dispositions du *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS) demeurent applicables à la sablière qui fait l'objet de la présente déclaration. Ce règlement prévoit notamment des normes de localisation, des normes de rejet de contaminants, des mesures de contrôle et des modalités pour le réaménagement et la restauration après la cessation définitive de l'exploitation (RCS).

Je confirme

Section B — Conditions liées à la localisation et à l'exploitation

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation

ministérielle.

Localisation à plus de 150 mètres

La sablière est établie ou agrandie à plus de 150 mètres d'une habitation ou d'un établissement public (art. 117 al. 2 (1) REAFIE).

Je confirme

Distance d'une habitation ou d'un établissement public

Indiquez, en mètres, la distance de la sablière par rapport à l'habitation ou à l'établissement public le plus proche (art. 117 al. 2 (1) et 41 al. 1 (4)c) REAFIE).

2000

Superficie totale maximale permise

La superficie totale de la sablière n'excède pas 10 hectares (art. 117 al. 2 (2) REAFIE).

Je confirme

Superficie totale de la sablière

Indiquez, en hectares, la superficie totale de la sablière (la superficie déjà exploitée et celle de l'agrandissement, le cas échéant) (art. 117 al. 2 (2) et 41 al. 1 (4)c) REAFIE).

2.90

Superficie de l'agrandissement

Indiquez, en hectares, la superficie de l'agrandissement seulement (art. 117 al. 2 (2) REAFIE et 41 al. 1 (4)c) REAFIE).

1.50

Substances minérales extraites

La quantité de substances minérales de surface non consolidées extraites annuellement n'excède pas 100 000 tonnes métriques (art. 117 al. 2 (3) REAFIE).

Je confirme

Quantité de substances minérales

Indiquez, en tonnes métriques, la quantité de substances minérales de surface non consolidées extraites annuellement (art. 117 al. 2 (3) et 41 al. 1 (4)c) REAFIE).

35000

Substances minérales non lavées

Les substances minérales de surface non consolidées extraites ne sont pas lavées dans la sablière (art. 117 al. 2 (4) REAFIE).

Je confirme

Section C — Conditions liées à la profondeur de la sablière

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Profondeur maximale

La profondeur maximale de la sablière est située au-dessus de la nappe phréatique (art. 117 al. 2 (5) REAFIE).

Je confirme

Profondeur maximale estimée

Indiquez, en mètres, la profondeur maximale estimée de la sablière par rapport au niveau du sol (art. 117 al. 2 (5) et 41 al. 1 (4)c) REAFIE).

3

Niveau des eaux souterraines en mètres

Indiquez, en mètres, l'estimation du niveau des eaux souterraines par rapport au niveau du sol (art. 117 al. 2 (5) REAFIE).

4

Section D - Normes de localisation (1/3)

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Hors de l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau

La sablière n'est pas située dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine ou de surface de catégorie 1 au sens du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (art. 14 RCS).

Je confirme

Hors de l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau

La sablière n'est pas située dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au sens du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (art. 14 RCS).

Je confirme

Distance minimale d'un milieu humide ou hydrique

La sablière est située à une distance minimale de 30 mètres d'un lac, d'un cours d'eau à débit régulier, d'un marécage arbustif riverain de l'un de ces milieux ou d'un marais, à une distance minimale de 100 mètres d'une tourbière ouverte située au sud du 50e parallèle et à une distance minimale de 30 mètres d'une telle tourbière située au nord du 50e parallèle (art. 15 RCS).

Je confirme

Section E — Normes de localisation (2/3)

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Distance minimale d'une réserve, d'un parc et d'un habitat

La sablière est située à une distance minimale de 100 mètres (art. 16 RCS) :

- d'une réserve écologique constituée ou projetée en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* ou de tout autre milieu naturel désigné par un plan en vertu de cette loi;
- d'un parc régi par la *Loi sur les parcs*;
- d'un habitat d'une espère faunique ou floristique menacée ou vulnérable identifié dans un plan dressé en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ou de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*.

Je confirme

Distance d'une habitation ou d'un établissement public

La voie d'accès privée à la sablière est située à plus de 25 mètres de toute habitation ou de tout établissement public (art. 17 RCS).

Je confirme

Distance d'un terrain d'un autre propriétaire

La sablière est située à plus de 10 mètres d'un terrain appartenant à une personne autre que le propriétaire de cette sablière, sauf si elle est exploitée sur le même terrain (art. 19 RCS).

Je confirme

Section F — Normes de localisation (3/3)

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Au nord du 55e parallèle

La sablière est-elle située au nord du 55e parallèle (art. 18 RCS)?

Non

À plus de 35 mètres d'une voie publique

La sablière est-elle située à plus de 35 mètres de toute voie publique (art. 18 RCS)?

Je confirme

Bande de terrain maintenue boisée

La bande de terrain distançant la sablière de la voie publique appartient au propriétaire de cette sablière et est maintenue boisée lorsque des arbres recouvrent ce terrain (art. 18 RCS).

Ne s'applique pas

Bande de terrain sans arbres recouvrant le terrain

La bande de terrain appartient au propriétaire de la sablière, mais les arbres ne recouvrent pas le terrain (art. 18 RCS).

Ne s'applique pas

Autre propriétaire de la bande de terrain

La bande de terrain n'appartient pas au propriétaire de la sablière (art. 18 RCS).

Ne s'applique pas

Section G — Garantie financière

Les questions qui suivent permettent de déterminer si une garantie financière est requise pour vos activités.

État ou mandataire

Le déclarant est-il l'État ou l'un de ses mandataires (art. 33 al. 4 RCS)?

Oui - Aucune garantie financière n'est requise.

Déclarations d'autres professionnels ou personnes compétentes

Modifier

Déclarations d'autres professionnels ou personnes compétentes

Une déclaration doit être soumise pour chaque professionnel ou personne compétente ayant collaboré à la préparation du projet ou de la déclaration de conformité (art. 41 al. 1 (3) REAFIE)**.**
Une déclaration supplémentaire sera ajoutée à la liste des *Documents requis* **pour chaque professionnel ou personne compétente ajouté.**

Outre les auteurs identifiés dans les documents requis, avez-vous fait appel à d'autres professionnels ou personnes compétentes pour vous aider dans la préparation du projet ou de la déclaration de conformité (art. 41 al. 1 (3) REAFIE)?

Non

Documents requis

Déclaration d'un professionnel

Art 310 RAEFIE.pdf
Fichier joint le 02 août 2022 - 44,33 Ko

Empreinte document : 6568daf37679383687b683f6566d6490fed95a55f73dca63786ba0a0c94d6a7e

Localisation des points de rejet

Art 310 RAEFIE.pdf
Fichier joint le 02 août 2022 - 44,33 Ko

Empreinte document : 6568daf37679383687b683f6566d6490fed95a55f73dca63786ba0a0c94d6a7e

Frais exigibles

Paiement

102,00 $ payé le 02 août 2022

Engagement

Concernant la présente déclaration de conformité

La réalisation de l'activité admissible à la déclaration de conformité est conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées par le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* ci-après appelé « le REAFIE » et, le cas échéant, par tout autre règlement édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (art. 31.0.6 LQE), ci-après appelée « la LQE ».

Lorsqu'une disposition prévoit une condition concernant l'aménagement ou la présence d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil pour l'exploitation subséquente de l'activité admissible à la déclaration de conformité, son utilisation, dans le cadre de l'exercice de l'activité, est conforme aux fins auxquelles il est destiné (art. 8 REAFIE).

Tout appareil ou équipement utilisé pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement est maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps et, le cas échéant, utilisé de manière optimale afin de limiter les rejets de contaminants. Il en est de même pour tout aménagement, infrastructure, ouvrage ou installation visé par l'article 9 du REAFIE.

Début de l'activité déclarée

La déclaration de conformité doit être soumise au ministre au moins 30 jours avant le début de l'activité (art. 31.0.6 LQE). L'activité déclarée doit débuter, au plus tard, deux ans suivant la transmission de la présente déclaration. À l'expiration de cette période, le déclarant qui n'a pas débuté son activité doit transmettre une nouvelle déclaration de conformité (art. 44 REAFIE).

Caractère public des déclarations de conformité

Les déclarations de conformité ont un caractère public. Elles sont accessibles à toute personne qui en fait la demande au ministre (art. 14 REAFIE). La LQE établit le droit, pour tous, à la qualité de l'environnement. Ainsi, l'article 118.4 de cette loi prévoit que toute personne a le droit d'obtenir copie de tout renseignement détenu par le Ministère concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement ou copie de toute étude déposée dans le cadre d'un projet. La confidentialité des renseignements personnels détenus par le Ministère est protégée, en vertu du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.* Consulter la page Accès aux documents et protection des renseignements personnels pour plus d'informations.

Conservation des documents

Tous les renseignements et documents transmis au ministre ainsi que tous ceux nécessaires à leur production doivent être conservés tout au long de la réalisation de l'activité et pour une période minimale de cinq ans. Ces documents et renseignements doivent être transmis au ministre dans les 20 jours suivant sa demande. De plus, toutes les données inscrites dans un registre exigé en vertu du REAFIE doivent être conservées pour une période de cinq ans et transmises au ministre à sa demande (art. 11 REAFIE).

Changement d'une activité déclarée

Le déclarant doit, dans les plus brefs délais, aviser le ministre de tout changement à l'un des renseignements et documents fournis dans la présente déclaration (art. 42 REAFIE).
Le déclarant doit obtenir une autorisation du ministre afin de poursuivre une activité admissible à une déclaration de conformité qui ne satisfait plus à une condition d'admissibilité (art. 7 REAFIE).

Avis de poursuite d'une activité déclarée

Si l'activité réalisée par un déclarant est poursuivie par un tiers, ce dernier doit en aviser le ministre conformément à l'article 31.0.9 de la LQE en lui soumettant, outre l'attestation et la garantie visées par cet article, les renseignements et les documents prévus à l'article 43 du REAFIE. Les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 41 et à l'article 42 du REAFIE s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui poursuit l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité.

Milieux humides et hydriques

Si l’activité déclarée concerne des travaux, des constructions ou d'autres interventions réalisés dans des milieux humides et hydriques (art. 46.0.2 LQE), autres que des activités exemptées ou faisant l’objet d’une déclaration de conformité (art. 312-345 REAFIE), cette activité est assujettie à une autorisation préalable (art. 22 al. 1 (4) LQE).

Proximité de milieux humides et hydriques

Si l’activité déclarée concerne des travaux relatifs à un ouvrage aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines réalisés à moins de 30 m d'une tourbière ouverte, cette activité est assujettie à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE (art. 347 REAFIE), sauf si les travaux sont réalisés dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses.

Ancien lieu d’élimination

Si l’activité déclarée est réalisée sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles ou si elle comporte tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain, elle est assujettie à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Dispositions pénales

Quiconque produit ou signe une déclaration fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende pouvant aller de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l’article 231 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, chapitre C-25.1), d’une peine d’emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d’une amende pouvant aller de 15 000 $ à 3 000 000 $ selon l’article 115.31 de la LQE.

De plus, lorsqu’une poursuite pénale est intentée, pour l’un des motifs énumérés, contre un professionnel au sens du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), le ministre doit en informer le syndic de l’ordre professionnel concerné.

Les articles 115.32 et 115.35 à 115.46 de la LQE s’appliquent à une infraction visée au premier alinéa de l’article 115.31 de cette loi, avec les adaptations nécessaires.

Respect de toute autre norme, condition, restriction ou interdiction prescrite par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), par l’un de ses règlements ou par une autorisation gouvernementale (décret)

Les dispositions de la LQE relatives aux déclarations de conformité n’ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où l’activité qui a fait l’objet d’une déclaration de conformité est réalisée en contravention avec cette loi ou avec l’un de ses règlements. En outre, la personne ou la municipalité qui ne transmet pas la déclaration ou qui ne respecte pas les conditions prévues est réputée avoir réalisé son activité sans autorisation et est passible des recours, sanctions et amendes applicables. De plus, la présente déclaration de conformité ne dispense pas le déclarant de se conformer aux obligations légales prévues par toute autre loi ou par tout autre règlement fédéral, provincial ou municipal (art. 31.0.10 LQE).

ⓘ ☑ Je m'engage à respecter les normes, conditions, restrictions ou interdictions prescrites par la *Loi sur la qualité de l'environnement* , par l'un de ses règlements ou par une autorisation gouvernementale (décret).

ⓘ ☑ Je confirme que les documents téléversés sont les plus récents, satisfont les exigences énoncées dans la déclaration de conformité visée par l'activité et, si prescrit, sont signés par un professionnel ou par une autre personne compétente.

ⓘ ☑ Je déclare que tous les renseignements et documents fournis dans la présente déclaration de conformité sont complets et exacts.

Toute fausse déclaration peut entraîner des sanctions en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* .